Conditions générales de vente et de livraison Sopro Bauchemie GmbH, édition 1er janvier 2024

I. Généralités, domaine d'application

1. Ces Conditions de Vente et de Livraison régissent uniquement les relations avec les entreprises dans le sens défini par l'article 14 du Code Civil allemand („BGB").

2. Ces Conditions de Vente et de Livraison s'appliquent également aux contrats futurs de vente et de livraison de marchandises conclus avec le même acheteur, sans que nous ayons à le préciser de nouveau systématiquement.

3. Des accords individuels pris – au cas par cas – avec l'acheteur prévalent toujours sur ces Conditions de Vente et de Livraison.

4. Les informations sur la valeur des dispositions légales mentionnées dans ces Conditions de Vente et de Livraison ont uniquement fonction d'explication. Même sans ces précisions, les dispositions légales s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues par ces Conditions de Vente et de Livraison.

II. Conclusion du contrat

1. Nos livraisons et prestations, y compris les suggestions, préconisations et autres prestations auxiliaires, interviennent exclusivement sur la base des conditions ci-après mentionnées, contestant ainsi les conditions d'achat de l'acheteur. Ces dernières ne seront pas reconnues, même si nous ne les contestons pas expressément de nouveau lorsque nous les recevons. Nos conditions sont considérées comme acceptées au plus tard à la réception de la marchandise.

2. Nos offres sont sans engagement. Les contrats sont considérés comme conclus dès que l'acheteur a reçu notre confirmation écrite de sa commande ou dès que nous avons commencé la livraison des produits. Dans les cas de l'enlèvement de la marchandise à l'usine, le contrat est considéré comme conclu lors de sa remise au client.

III. Livraison

1. Sauf convention contraire, nos marchandises sont livrées emballées à partir de notre usine de Wiesbaden.

2. Si le client nous charge de la livraison, nous livrons les marchandises – à partir de 3 tonnes – à la destination prévue, au coût de transport convenu au préalable.

3. L'acheteur est tenu d'indiquer correctement et à temps, avant la livraison, le destinataire et le site de destination. Pour les livraisons vers un dépôt, la destination est l'adresse du dépôt. Un éventuel changement de destination doit nous être communiqué sans délai. Dans le cadre des livraisons directes dont nous sommes chargés, l'acheteur doit imposer à ses clients d'indiquer correctement le point de livraison et de prévenir sans délai de tout changement de destination, ces derniers devant en informer leurs propres clients.

4. Si l'acheteur ou un de ses clients contrevient à l'obligation, formulée au point 3, d'indiquer correctement le point de livraison ou d'en communiquer immédiatement les changements, et si, en conséquence, une livraison ne peut être effectuée, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur une indemnisation d'un montant de 100 Euros par tonne ou d'au moins 1 000 Euros par chargement. L'acheteur reste libre de justifier d'une indemnisation plus faible, et nous d'une indemnisation plus élevée.

5. A la livraison, lors de la remise de la marchandise, nous remettons un bordereau de livraison comportant les indications sur la quantité, le type, le jour et l'heure de livraison, le numéro d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'expédition, la commande, le destinataire, le lieu de livraison et l'acheteur.

6. L'acheteur est tenu de veiller à ce que:

   6.1 le point de déchargement soit aménagé de sorte que les véhicules puissent accéder facilement et décharger sur des voies en bon état et sans attente;

   6.2 le dépôt soit en état de fonctionner et de réceptionner la marchandise et qu'une personne habilitée – et si nécessaire du personnel pour le déchargement – soit présente pour recevoir les documents de livraison, indiquer l'emplacement du dépôt, signer le bordereau de livraison et éventuellement effectuer le déchargement.

   Est considérée comme habilitée la personne chargée de guider le véhicule.

   6.3 Dans le cas d'un manquement aux obligations stipulées aux points 6.1 et 6.2, nous sommes notamment en droit de nous abstenir de livrer une quantité transportée jusqu'au site de livraison et de facturer nos frais de transport et/ou notre temps d'attente, les autres droits restant inchangés. Une nouvelle date de livraison sera convenue, dès que les obligations des points 6.1 et 6.2 seront remplies.

IV. Enlèvement

1. Dans le cas d'un enlèvement par des véhicules mandatés par l'acheteur, ce dernier doit s'assurer que:

   1.1 l'équipement technique des véhicules est conçu de façon à effectuer le chargement – dans les règles et sans danger – avec nos engins;

   1.2 l'enlèvement est effectué par du personnel qualifié, conformément à nos directives;

   1.3 le conducteur confirme la réception dans les règles de la marchandise sur le bordereau de livraison.

2. L'acheteur doit veiller à une sécurisation suffisante – réglementaire et satisfaisant les directives en vigueur – de la cargaison. Dans la mesure où, sur la base des directives légales concernant le trafic routier, nous sommes susceptibles, à titre d'expéditeur, d'être tenus pour responsables de l'enlèvement et du chargement par l'acheteur, nous sommes autorisés:

   2.1 à contrôler la sécurisation du chargement;

   2.2 en cas de doute justifié relatif à la sécurisation du chargement, à empêcher ou refuser l'enlèvement;

   2.3 si le chargement a déjà eu lieu, à empêcher le départ du véhicule.

V. Délai de livraison et mise à disposition

1. Les dates de livraison, délais de livraison et dates de mise à disposition doivent être indiqués sur la commande. Ils ne constituent un engagement qu'après confirmation formelle de notre part.

2. Concernant les délais et dates de livraison fermes, les appels doivent être transmis par écrit ou par téléphone suffisamment tôt pour nous permettre de livrer en temps voulu, c'est-à-dire au moins 2 jours ouvrables avant la date de livraison. Des commandes importantes imposent de convenir d'un planning de livraisons.

3. Si nous sommes dans l'impossibilité de respecter le délai de livraison pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous en informerons immédiatement l'acheteur et lui indiquerons simultanément le nouveau délai prévu. Si la livraison s'avère également impossible dans le nouveau délai, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat; nous rembourserons immédiatement les éventuelles prestations déjà perçues. Une indisponibilité survient notamment en cas de retard de livraison de la part de nos fournisseurs, notamment si nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant, en cas d'autres perturbations dans la chaîne de livraison (p.ex. cas de force majeure) ou si – dans un cas concret – nous ne sommes pas tenus de nous approvisionner.

4. Les horaires en vigueur pour le chargement et le retrait des marchandises sont communiqués par nos soins, par circulaire. Le chargement des véhicules intervient pendant les horaires de chargement indiqués, et dans leur ordre d'arrivée. Aucun dédommagement ne sera versé pour les éventuels temps d'attente.

VI. Transfert du risque

Le risque est transféré:

1. Pour une livraison „franco station de réception", avec la remise à destination.

   Pour préserver ses droits éventuels contre le transporteur, l'acheteur est tenu de veiller – avant le déchargement – à ce que l'état des produits soit constaté par écrit et si possible contresigné.

2. Pour l'enlèvement par des véhicules roulant pour l'acheteur, au moment où la marchandise quitte nos engins de chargement (par ex. chariot élévateur à timon, gerbeur, convoyeur à bande ou équivalent).

   Nous déclinons toute responsabilité pour les pertes ou les dommages causés par ou pendant le transport des marchandises organisé par l'acheteur qui s'est chargé de l'enlèvement. Ceci est également valable pour les dégradations causées par des véhicules ou des équipements de chargement – souillés ou inadaptés – de l'acheteur.

3. A partir du moment où l'acheteur s'avère en retard pour la réception.

VII. Accords de qualité, instructions de mise en œuvre, consommations, conseils et renseignements

1. Même si nos livraisons et prestations sont décrites dans des descriptifs – de type prospectus, fiche technique, norme, agrément par les services de l'urbanisme et similaires – ces derniers ne constituent pas une garantie de qualité ou de conservation, mais décrivent uniquement la qualité convenue.

2. Les conditions de travail et les domaines d'utilisation de nos produits étant très variés, nos instructions de mise en œuvre et nos fiches techniques ne peuvent contenir que des indications d'ordre général. Si nos produits doivent être utilisés dans des conditions et des domaines d'utilisation non mentionnés dans ces documents, nous recommandons – avant leur mise en œuvre – de consulter notre Service Technique.

3. Les consommations mentionnées dans les instructions de mise en œuvre et les fiches techniques sont des valeurs moyennes basées sur nos expériences. Une consommation supérieure ou inférieure à ces valeurs ne saurait donc servir de base à exigence de réparations.

4. Les conseils techniques et les renseignements donnés verbalement et par écrit sont le reflet de nos connaissances et expériences. Les indications et informations relatives à la convenance et l'utilisation de nos produits sont toutefois données sans engagement et ne dispensent pas l'acheteur d'effectuer lui-même ses propres contrôles et essais. Le respect des directives légales et administratives incombe à l'acheteur, responsable lors de l'utilisation de nos marchandises.

VIII. Prix et conditions de paiement

1. Sauf convention contraire, nos prix sont des prix franco.

   Nos prix sont ceux de notre tarif en vigueur à la date de la commande, sauf si notre confirmation de commande indique des prix différents. Dans ce cas, les prix différents sont considérés comme convenus si l'acheteur ne les conteste pas par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables. La contestation de l'acheteur a alors valeur d'annulation de commande. Sauf accord écrit contraire, nos prix s'appliquent pour les livraisons – de 3 tonnes et plus – franco site de réception, emballage compris.

2. Les frais spéciaux, tels que les frais de pesée, les taxes locales, les surcoûts générés par les déviations routières, etc., sont à la charge de l'acheteur.

3. Le poids constaté par l'usine ou via un pesage des services ferroviaires fait référence pour la facturation.

4. Nos créances sont exigibles à la date d'établissement de la facture. La déduction d'un escompte au taux en vigueur le jour de la livraison n'est possible que si les créances plus anciennes ont été réglées. Les montants éligibles à un escompte et le délai d'escompte sont indiqués sur nos factures.

5. Nous nous réservons le droit d'accepter des traites au cas par cas. Dans ce cas, aucun escompte ne sera accordé. L'acceptation de traites et de chèques ainsi que l'écriture au crédit de montants qui nous parviennent par le biais de prélèvement automatique n'a lieu qu'en vue du paiement. Par ailleurs, les écritures au crédit de ces montants interviennent sous réserve de leur encaissement avec date de valeur du jour où nous pouvons disposer de la valeur équivalente. Tous les frais, les frais d'escompte par exemple, feront l'objet d'une facturation séparée.

6. Si l'acheteur prend du retard pour le paiement, nos droits relèvent des dispositions légales. Nous sommes en droit de n'exécuter les livraisons restantes que contre paiement anticipé.

7. L'acheteur dispose d'un droit de rétention ou de compensation uniquement dans la mesure où celui-ci porte sur des droits incontestés ou judiciairement constatés. En cas de vice de livraison, les droits de réciprocité de l'acheteur – tout particulièrement selon le point X des présentes Conditions de Vente et de Livraison – ne sont pas affectés.

IX. Droits des sûretés

1. Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'à acquittement de l'intégralité des créances et des soldes impayés résultant de notre relation commerciale.

2. La transformation et la mise en œuvre d'un produit concerné par la réserve de propriété s'effectuent pour nous, fabricant au sens défini par le „BGB" § 950, sans nous engager. Le produit mis en œuvre est alors considéré comme un bien sous réserve de propriété, au sens du point 1.

3. En cas de mise en œuvre ou de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres produits, la propriété du nouvel élément est partagée au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport celle des autres produits utilisés. Si notre propriété est supprimée par la combinaison ou le mélange, l'acheteur nous transfère dès maintenant le droit de propriété qui lui revient sur le nouveau produit ou le nouvel objet au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Nous acceptons ce transfert. Il en assure gratuitement la garde pour nous. Les droits de copropriété qui en découlent sont considérés comme des marchandises sous réserve de propriété, au sens défini au point 1.

4. L'acheteur ne pourra transformer ou vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans les conditions et le cadre commercial habituels, et dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement – à condition que les créances de la vente nous soient transférées, conformément aux points 5 à 7.

   L'acheteur n'est pas autorisé à disposer différemment d'une marchandise sous réserve de propriété. Il ne devra pas - avant paiement intégral des créances garanties - donner les marchandises sous réserve de propriété en gage ou en garantie à un tiers.

5. Les créances de l'acheteur issues de la revente d'une marchandise touchée par la réserve de propriété nous sont cédées dès maintenant. Nous acceptons cette cession. Elles constituent une garantie au même titre que les marchandises sous réserve de propriété. La même disposition s'applique à toute autre créance se substituant à la marchandise sous réserve de propriété ou étant créée du fait de cette marchandise, par exemple les droits découlant d'une assurance ou d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction.

6. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur en même temps que d'autres produits – non vendus par nos soins – la cession de la créance issue de la revente n'est valable qu'à hauteur du montant de facturation de la marchandise sous réserve de propriété revendue.

   Lors de la vente de marchandise dont nous sommes en partie copropriétaires selon le point 3, la cession de la créance est valable dans les limites de cette copropriété.

7. Si l'acheteur utilise la marchandise sous réserve de propriété pour exécuter un contrat avec un fournisseur, les points 5 et 6 sont mis en application pour la créance issue de ce contrat.

8. L'acheteur est en droit d'encaisser des créances issues de la vente, conformément aux points 4 et 7 jusqu'à révocation de notre part. Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation d'encaissement lorsque l'acheteur est en retard de paiement ou suspend ses paiements ou si sa situation économique et financière se dégrade de manière tangible. L'acheteur n'est en aucun cas habilité à céder des créances. A notre demande, il est tenu d'informer immédiatement ses propres acheteurs de la cession faite à notre endroit – si nous ne le faisons pas nous-mêmes – et de nous remettre les informations et documents nécessaires au recouvrement.

9. Si la valeur réalisable des sûretés existantes dépasse celle des créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes tenus – à la demande de l'acheteur – de débloquer des sûretés de notre choix dans la même proportion.

10. En cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou lorsque des tiers accèdent - en particulier par saisie - aux marchandises sous réserve de propriété, l'acheteur leur signalera immédiatement notre statut de propriétaire, et il nous informera pour nous permettre de faire valoir nos droits de propriété.

11. En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles, en particulier en cas de non-paiement du prix exigible, nous sommes en droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions légales, et d'exiger la restitution des marchandises sous réserve de propriété. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat exigible, nous ne pourrons faire valoir nos droits qu'après avoir fixé – sans succès – un délai de paiement convenable à l'acheteur, ou sans délai si les dispositions légales ne l'exigent pas.

X. Réclamations et garantie

1. Concernant les droits de l'acheteur en cas de vice matériel ou juridique, les dispositions légales s'appliquent – sauf mention contraire ci-après. Restent dans tous les cas inchangés les dispositions légales spéciales relatives à la livraison finale des marchandises à un consommateur, et les droits de l'acheteur issus de garanties données séparément, en particulier par le fabricant (recours contre le fournisseur selon le BGB §§ 478 et 479).

2. Dès l'arrivée de la livraison sur le lieu de destination, l'acheteur doit vérifier la conformité de la livraison avec sa commande et contrôler avec soin si elle comporte des défauts. La marchandise est considérée comme acceptée si nous ne recevons pas une réclamation écrite - relevant les défauts apparents ou autres, détectables lors d'un examen immédiat et minutieux - immédiatement après réception de la marchandise, ou immédiatement après la découverte du défaut. L'acheteur doit empêcher l'utilisation d'une livraison défectueuse.

3. Concernant les marchandises en sacs, le poids indiqué pourra présenter un écart allant jusqu'à 2 % du poids net. Une réclamation concernant le poids ne sera acceptée que sur la base d'une pesée de contrôle officielle. Au demeurant, le poids constaté en usine fait foi. Les réclamations relatives au poids ne seront acceptées que dans un délai de trois jours suivant le transfert du risque.

4. La contestation pour vice de fabrication doit indiquer précisément le type de produit concerné, le type de vice, le numéro de charge / lot, la date de livraison, et de quelle livraison / quelle usine / quel dépôt le produit provient.

   Une réclamation pour défauts, manquants et références erronées devra être justifiée de façon appropriée, en même temps que la réclamation pour vice de fabrication. Toute réclamation doit être accompagnée d'un échantillon représentatif de la marchandise mise en cause, avec indication du numéro de charge / lot, pour nous permettre d'en vérifier le bien-fondé. Le prélèvement doit être effectué selon les prescriptions et normes en vigueur. En l'absence d'échantillon, l'évaluation des produits livrés sera basée sur des résultats déterminés par nos soins, aux frais de l'acheteur.

5. Dans le cadre de la garantie, nous pouvons choisir entre la réparation du défaut ou le remplacement de la marchandise défectueuse.

6. Si un délai raisonnable accordé par l'acheteur pour l'exécution ultérieure (réparation ou livraison complémentaire) s'est écoulé sans succès, si l'exécution ultérieure a échoué ou si la fixation d'un délai n'est pas nécessaire pour d'autres raisons conformément aux dispositions légales, l'acheteur peut choisir de résilier le contrat ou d'en réduire le paiement. Un défaut négligeable ne donne toutefois pas droit à résiliation. L'exécution ultérieure est définitivement considérée comme ayant échoué après une seconde tentative infructueuse, sauf stipulation contraire, notamment en raison du type de livraison ou du défaut, ou d'autres circonstances.

7. Les droits à indemnisation et droits au remboursement des dépenses engagées dues à des défauts relèvent des restrictions portées au point XI de ces Conditions de Vente et de Livraison.

8. Les droits de garantie sont soumis aux délais de prescription légaux.

XI. Responsabilité

1. Nous ne répondons pas des dommages, retards et entraves aux prestations qui ne relèvent pas de notre responsabilité.

2. Nous ne sommes pas responsables des dommages causés par une utilisation – du produit livré – inadéquate, non professionnelle ou non conforme aux dispositions contractuelles.

3. Notre responsabilité est engagée en cas de malveillance et de négligence grossière. Elle est également engagée en cas de manquement aux obligations contractuelles par notre faute, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de procéder à des livraisons dans les délais et sans défaut, les obligations annexes permettant à l'acheteur une utilisation conforme au contrat de la marchandise, et la protection de la vie, de l'intégrité physique et la propriété de dommages importants.

4. En cas de manquement à une obligation contractuelle essentielle du fait d'une négligence légère, notre responsabilité est limitée au montant typique prévu en pareil cas.

5. Dans le cas d'un dommage provenant d'une faute due à la négligence grossière d'un simple agent d'exécution, notre responsabilité est limitée au montant du dommage habituellement prévisible dans ce cas typique.

6. Toute autre responsabilité est exclue. La responsabilité relative aux garanties et à la législation sur la responsabilité du fait des produits n'en est pas affectée. Dans le cas d'une dissimulation frauduleuse d'un vice, nous ne pourrons invoquer notre limite de responsabilité au titre du point XI.

XII. Force majeure

Si un cas de force majeure – survenu chez nous ou chez un de nos fournisseurs – nous empêche de remplir nos obligations, le délai de livraison est prolongé de la durée de l'empêchement, additionnée d'un délai de mise en route adapté. Sont considérés cas de force majeure les perturbations dans les transports, pannes dans l'usine, retards de livraison des matières premières, maladies (y compris épidémies et pandémies), grèves, lock-out légaux et autres conflits sociaux, et toutes circonstances exceptionnelles, imprévisibles et indépendantes de notre volonté. Si un cas de force majeure ou un événement assimilé à la phrase 2 rend notre livraison ou notre prestation considérablement plus compliquée, voire impossible, et que l'entrave n'est pas seulement temporaire, nous sommes en droit de résilier le contrat. Si, en raison du retard, l'acheteur ne peut raisonnablement plus accepter la livraison ou la prestation, il peut résilier le contrat. En cas de force majeure ou circonstance équivalente, nous en informerons l'acheteur aussi rapidement que possible.

XIII. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution de notre obligation de livraison ou d'exécution ultérieure est:

   1.1 le site de remise des marchandises à destination dans le cas d'une livraison franco station de réception.

   1.2 le lieu de chargement de l'usine dans le cas de l'enlèvement de la marchandise par l'acheteur.

2. Le lieu d'exécution pour toutes les autres obligations est Wiesbaden.

3. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du contrat ou en relation avec lui est Wiesbaden. Nous sommes également habilités à poursuivre l'acheteur en justice auprès de son lieu de juridiction.

4. Pour les deux parties, la relation contractuelle relève exclusivement du droit allemand, à l'exclusion du droit privé international allemand et de la CVIM (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

XIV. Traitement des données

L'acheteur prend note que nous traitons les données personnelles – relatives à la relation contractuelle – en conformité avec les dispositions de la loi allemande sur la protection des données informatiques. Pour des informations plus détaillées, consulter notre Charte de protection des données sur la page https://www.sopro.com/de-de/impressum-links/datenschutz.

XV. Formalités

1. Pour être valide, tout accord devant supprimer ou alléger une exigence de forme écrite requière également la forme écrite.

2. Dans la mesure où les présentes conditions exigent la forme écrite pour les déclarations des parties, cette exigence est également satisfaite par le texte „BGB" § 126b.

XVI. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison s'avéraient invalides en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalide sera remplacée par la disposition valide se rapprochant le plus de la volonté et de l'objectif économique des deux parties lors de la conclusion du contrat. Il en va de même pour les éventuelles lacunes présentées par ces Conditions Générales de Vente et de Livraison.

PDG: Dipl.-Kfm. Michael Hecker, Dipl.-Ing. Andreas Wilbrand,
tribunal d'enregistrement: Wiesbaden HRB 6286,
siège sociale: Biebricher Straße 74 | 65203 Wiesbaden, Allemagne
adresse postale: Postfach 42 01 52 | 65102 Wiesbaden, Allemagne
fon +49 611 1707-0 | fax +49 611 1707-250
coordonnées bancaires: UniCredit Bank AG | IBAN: DE80 5032 0191 0605 8367 71
BIC: HYVEDEMM430, no. de TVA DE 811134627